

21 décembre 2011

Examen spécial relatif au Président de la Direction générale de la Banque nationale suisse (BNS)

Rapport à l'attention de la Présidente de la Confédération et de la BNS

1 Mandat de la Présidente de la Confédération (19 décembre 2011)

Im Zusammenhang mit Gerüchten über Banktransaktionen von Philipp Hildebrand im Umfeld von Wechselkursentscheiden der Schweiz. Nationalbank (SNB) beauftrage ich die Herren K. Grüter und M. Huissoud mit der Untersuchung der Banktransaktionen des Präsidenten der SNB. Der Auftrag muss persönlich durch die Herren Grüter und Huissoud durchgeführt werden.

Die Untersuchung beschränkt sich auf die in der Vollständigkeitserklärung von Philipp Hildebrand aufgeführten Bankkonti. Dabei sind alle Bewegungen auf diesen Konti im Jahre 2011 zu untersuchen. Die Auftragnehmer berichten die Bundespräsidentin als Auftraggeberin und der SNB. Sie sind unabhängig in der Wahl der Methode und der Form der Prüfung. Diese ist vertraulich. Über eine allfällige Veröffentlichung des Prüfergebnisses entscheidet die Bundespräsidentin nach Rücksprache mit der SNB und den Auftragnehmern.

2 Notre compréhension du mandat

L'objectif de ce mandat est de permettre à la Présidente de la Confédération de se forger une opinion sur des rumeurs dont elle a eu connaissance, en faisant vérifier par des experts neutres les justificatifs mis à disposition par Monsieur Philipp Hildebrand. Nous avons pris connaissance du Règlement 6.3 de la BNS qui régit ce domaine (Reglement über Eigengeschäfte mit Finanzinstrumenten der Mitglieder des Erweiterten Direktoriums vom 16. April 2010). Cet examen se limite à l'identification d'opérations susceptibles de constituer une éventuelle exploitation de la connaissance de faits confidentiels. Nous avons considéré qu'il s'agit des opérations effectuées par Monsieur Philipp Hildebrand, son épouse ou sa fille.

3 Les documents et attestations à disposition

L'exhaustivité des comptes repose sur une déclaration d'intégralité signée par Monsieur Philipp Hildebrand. Cette déclaration porte sur tous les comptes de Monsieur Philipp Hildebrand, de son épouse Kashya et de sa fille Natalia.

Pour chaque compte, nous avons reçu les relevés de compte de l'année 2011, qui nous ont été remis par les différents gestionnaires de comptes sur demande de Monsieur Philipp Hildebrand. Nous n'avons en revanche pas eu accès aux soldes des différents comptes.

La société PricewaterhouseCoopers, société de révision de la BNS, est d'une part chargée de contrôler annuellement le respect du Règlement 6.3 et a d'autre part été mandatée par la BNS pour effectuer un examen similaire à notre mandat. Nous avons rencontré ses représentants, Messieurs Thomas Romer, Peter Ochsner et Lukas Imark, le 20 décembre à 17 heures dans leurs locaux à Oerlikon. Ils nous ont affirmé n'avoir constaté aucune violation du Règlement 6.3 par Monsieur Philipp Hildebrand, ni dans leur contrôle annuel fin 2010, ni dans le cadre de leur présent mandat. La société PricewaterhouseCoopers, a par ailleurs validé le contenu de la déclaration d'intégralité en le comparant avec le formulaire « Contrôle de l'état des titres au 31 décembre 2010 » joint à la dernière déclaration fiscale.

4 **Déclaration de Monsieur Philipp Hildebrand**

Outre la déclaration d'intégralité portant sur ses comptes, Monsieur Philipp Hildebrand a attesté son respect du Règlement 6.3 :

2. Ich bestätige ferner.

a dass ich oder mir nahestehende Personen im Jahre 2011 keine **schwebenden Geschäfte** (z.B. Termingeschäfte oder Swaps) getätigt haben.

b dass ich oder mir nahestehende Personen im Jahre 2011 **keine Versicherungen** (mit Ausnahme von Motorfahrzeug-, Hausrats- oder Reiseversicherungen oder Krankenkassen) oder Sparpläne oder Altersvorsorgepläne mit Versicherungsgesellschaften abgeschlossen habe oder daraus begünstigt waren.

c dass **keine Treuhandvereinbarungen** bestanden haben, in denen ich oder mir nahestehende Personen entweder als Treugeber, Treuhänder oder Begünstigter aufgeführt sind und

d dass keine Vereinbarungen mit Drittpersonen **bezüglich gemeinsamen wirtschaftlichen Interessen** bestanden haben.

3. Als „mir nahestehende Personen“ gelten meine Familienangehörigen, d.h. meine Ehefrau Kashya Hildebrand sowie meine Tochter Natalia. Ich bestätige, im Jahre 2011 nie auf Rechnung Dritter Finanzgeschäfte getätigt zu haben, insbesondere nicht für Personen, mit denen ich in hauslicher Gemeinschaft (mit Ausnahme meiner Familienangehörigen) oder durch Erbengemeinschaft oder Mandat (z.B. Vormundschaft, öffentliches Amt, Beratung) verbunden bin.

4. Ich bestätige, dass ich nach bestem Wissen und Gewissen die Bestimmungen des Reglements über Eigengeschäfte mit Finanzinstrumenten der Mitglieder des Erweiterten Direktoriums vom 1. Januar 2011 bis heute eingehalten habe.

Zürich, 20. Dezember 2011


Dr. Philipp M. Hildebrand

5 **Nos constats**

Durant l'année 2011, 7 opérations d'achat ou de ventes de devises ont été effectuées sur des comptes de Monsieur Philipp Hildebrand pour un volume d'environ 2 millions de francs.

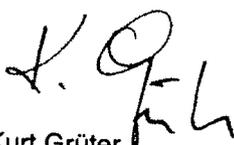
Au moins une des transactions semble avoir été réalisée par son épouse, sans qu'il en ait été informé au préalable. A la suite de cette opération, le 16 août 2011, Monsieur Philipp Hildebrand a transmis à son gestionnaire de compte et à son épouse un message électronique ayant la teneur suivante : "*in the future, for compliance reasons, you are not authorized to execute any currency transactions unless the order comes from me or I confirm it*"..."Also, please note that any currency

position in the account must be held at least six months, in line with our internal SNB rules on personal investments".

Durant l'année 2011, une seule opération de vente de devises a été réalisée. Elle a porté sur 516'000 USD, qui ont été vendus le 4 octobre, à un cours proche du cours d'achat des premiers achats faits 7 mois plus tôt, en mars 2011. Cette opération n'est pas contraire au Règlement 6.3.

6 Nos conclusions

Notre examen n'a montré aucune opération susceptible de constituer une éventuelle exploitation de la connaissance de faits confidentiels ou qui serait contraire aux règles de la BNS dans ce domaine.


Kurt Grüter
directeur du CDF


Michel Huissoud
vice-directeur du CDF